

Code criminel

Je veux ensuite me pencher sur l'incitation à des contacts sexuels. Cette nouvelle disposition permettra de faire face à un problème qui existait auparavant et que le droit criminel ne permettait pas de bien résoudre. Toute personne qui, à des fins sexuelles, invite ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à le toucher, à se toucher ou à toucher un tiers sera dorénavant coupable d'un acte criminel. Souvent, lorsqu'il s'agit d'enfants de six ans et moins, on s'aperçoit qu'ils ont été invités ou exhortés à participer à cette activité. Ils ignorent que ce qu'ils font est mal, qu'ils subiront un traumatisme. C'est la personne qui fait l'invitation qui est coupable du délit et qui devrait être durement punie par la loi.

Du fait du troisième nouveau délit relatif aux personnes en situation d'autorité il va falloir ajouter des articles au Code criminel, afin de protéger les jeunes âgés de 14 à 18 ans contre les agressions sexuelles commises par des personnes en situation d'autorité ou de confiance. Je le répète, il est triste de constater que la plupart des agressions sexuelles contre les enfants sont le fait de personnes en position de confiance c'est-à-dire des parents, des amis, des gens que les enfants connaissent et dont ils n'ont pas lieu de se méfier. Pourtant, dans ces cas-là, un incident peut se produire.

La mesure à l'étude interdira à une personne en situation de confiance de toucher à un adolescent âgé de 14 à 18 ans à des fins d'ordre sexuel, ou de l'inviter à se toucher ou à toucher un tiers à des fins d'ordre sexuel. Grâce à ces nouveaux délits qui sont au coeur des modifications, on pourra réussir à porter des accusations dans un certain nombre de cas où la chose n'était pas possible auparavant.

Quant à la présentation des témoignages, nous en avons beaucoup entendu parler dans le passé. Il est très difficile aux enfants de se présenter dans une salle d'audience, un cadre qui a été conçu pour les adultes. Ils sont déjà traumatisés par ce qui leur est arrivé. Nous proposons donc des dispositions permettant d'enregistrer au magnétoscope la déposition de la jeune personne peu après les événements dont elle a été victime, et d'utiliser l'enregistrement comme témoignage au procès. On n'exigera pas la corroboration du témoignage de la jeune personne puisque, dans bien des cas, elle n'est tout simplement pas possible.

Dans certaines circonstances, le jeune sera autorisé à témoigner en l'absence de l'accusé. Il peut être très humiliant pour un enfant de témoigner devant l'accusé. Nous savons qu'il est arrivé dans le passé que quelqu'un ait été au courant d'une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant mais n'ait pas voulu en faire passer l'auteur en justice à cause des dispositions antérieures relatives au témoignage des enfants. La famille ne voulait parfois pas dans ces cas aller jusqu'au bout. Nous disons maintenant qu'il y a obligation de le faire parce que l'on ne devrait pas laisser l'auteur du délit continuer à agir ainsi. Il faut le traduire devant un tribunal et le punir.

Le projet de loi porte sur un autre point important, la prostitution des jeunes. On crée un nouveau délit, celui d'être client de la prostitution juvénile quelles que soient les circonstances. On prévoit dans ce cas une peine beaucoup plus sévère. On prévoit en outre des peines accrues pour ceux et celles qui vivent des produits de la prostitution d'un garçon ou d'une

jeune fille de moins de 18 ans; les personnes qui en sont trouvées coupables sont passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

Nous savons à quel point la prostitution des jeunes est tragique. Dans bien des cas, en effet, les jeunes qui s'y adonnent proviennent d'un milieu où ils ont été sexuellement exploités ou ont souffert de mauvais traitements dans leur famille, et éprouvent très peu d'amour-propre. Ces jeunes ne bénéficient pas du support de leur famille ou d'amis, et souvent se mettent à se prostituer parce qu'un proxénète ou quelque autre personne leur offre une certaine amitié. Elles croient que c'est là la solution. Bien entendu, nous savons que ce n'est pas le cas. Elles se trouvent alors dans une situation où les possibilités de voies de fait ou de maladies sont encore pires.

● (1620)

Nous avons besoin de lois. Comme mes collègues l'ont dit, nous avons également besoin de programmes pour fournir d'autres choix aux jeunes qui se livrent à la prostitution. Nous devrions leur fournir des foyers sûrs et des programmes de formation afin de leur offrir des possibilités autres que la prostitution.

Nous savons d'après les témoignages entendus que très souvent les jeunes se livrent à la prostitution parce qu'ils croient que c'est un moyen facile de gagner de l'argent. S'ils n'ont aucune formation, ils estiment ne pas pouvoir faire de l'argent autrement. Nous recommandons donc en l'occurrence qu'ils aient d'autres choix et d'autres possibilités de formation afin de pouvoir gagner leur vie et ne pas vivre dans les rues.

Il reste encore beaucoup à faire. Pour ma part, je note volontiers les initiatives prises par le gouvernement dans ce projet de loi et ailleurs. Par exemple, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a créé un service de consultant spécial en matière d'abus sexuels infligés aux enfants. Ce service s'occupera de la coordination et il y aura un comité interministériel de hauts fonctionnaires de tous les ministères intéressés, notamment le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère de la Justice, le secrétariat d'État, le ministère du solliciteur général et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ce comité aidera à coordonner notre approche.

Ce n'est bien sûr pas seulement le gouvernement fédéral qui peut venir en aide dans ces circonstances. Nous devons collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec les organismes communautaires et les groupes bénévoles qui s'intéressent eux aussi à ces problèmes. Nous en prenons l'initiative au gouvernement fédéral, et assumons ce rôle de premier plan. Nous savons que nous ne ferons pas disparaître le problème, mais nous allons faire en sorte que la population en prenne davantage conscience en proposant ce genre de mesures. Nous serons alors capables de réprimer ces infractions, d'offrir des possibilités de s'en sortir aux jeunes et aux enfants qui ont été victimes d'exploitation, et de leur permettre de mener une vie meilleure.

J'ai hâte d'étudier cette mesure au comité où nous pourrions examiner certains de ses points particuliers. J'espère également que nous l'adopterons rapidement afin que ses dispositions puissent entrer en vigueur.

M. Gauthier: Monsieur le Président, je félicite la députée de son intervention que j'ai certes appréciée. Nous avons